

VÉRIFICATION

DU TITRE DE MARQUIS, FAITE A LA CHAMBRE HÉRALDIQUE DES PAYS-BAS,
POUR EUGÈNE-FRANÇOIS-LÉON, MARQUIS DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL.

L'Original en parchemin existe dans les archives du M.^{te} de Béthune-Hesdigneul.

NOUS MESSIRE JOSEPH-ANTOINE-ALBERT JAERENS, Conseiller de Sa Majesté L'Impératrice douairière & Reine Apostolique, exerçant l'État de premier Roi d'Armes dit Toison d'Or, aux PAYS-BAS ET DE BOURGOGNE, déclarons & certifions, que Messire EUGÈNE-FRANÇOIS-LÉON DE BÉTHUNE, CHAMBELLAN actuel de LL. MM. II. & Royale Apostolique, nous a fait constater de son état de Noblesse ancienne, illustre & chevaleresque, & notamment du titre de MARQUIS, par les preuves qu'il nous a fournies; entr'autres par une sentence originale des Eclus provinciaux sur le fait de la Noblesse, du Pays & Comté d'ARTOIS, de S.^r PAUL, GUISNES, BOULONNOIS, ressorts & enclavements, rendue sur la requête de Messire EUGÈNE-FRANÇOIS DE BÉTHUNE, son ayeul paternel, en date du 18 MAI 1720. Signé CUVILLIER, & enregistrée sur le Registre aux titres de Noblesse de l'Élection d'ARTOIS, par laquelle sentence, ledit Messire EUGÈNE-FRANÇOIS DE BÉTHUNE, est non seulement qualifié de MARQUIS D'HESDIGNEUL, mais aussi déclaré descendu en ligne directe de ROBERT I. du nom dit FAISSEUX, Seigneur de BÉTHUNE, avoué d'ARRAS, & Chef de la Maison de BÉTHUNE, vivant dans le dixième siècle, & par une commission ou Brévet de Mestre-de-Camp de Cavalerie, en date du 28 AOUT 1771, signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, contresigné MONTEYNARD, par laquelle ledit Messire EUGÈNE-FRANÇOIS-LÉON DE BÉTHUNE, est qualifié de MARQUIS DE BÉTHUNE-HESDIGNEUL, desquelles dites sentence & commission, nous avons tenu note dans les Registres de notre office, en conformité de l'article XIII. de l'Édit héraldique de Sa dite Majesté, du 11 DÉCEMBRE MIL SEPT CENT CINQUANTE-QUATRE, de manière que rien n'empêche la vérification & enregistrement dudit titre de MARQUIS, reconnu par Sa Majesté très Chrétienne, tant au Conseil de TOURNAY & du TOURNÈSIS, qu'au Conseil Provincial

Provincial de FLANDRE, du consentement des Fiscaux respectifs desdits Conseils, & partout ailleurs ou besoin pourroit être, afin que lefdit Messire EUGÈNE-FRANÇOIS-LÉON DE BÉTHUNE, puisse jouir sous la domination de Sa dite Majesté Impériale & Royale, des mêmes titres & mêmes honneurs, dont il a joui sous celle de Sa Majesté très Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé les présentes & y fait apposer le Cachet ordinaire de nos Armes, pour lui valoir là & ainsi qu'il appartient. A Bruxelles le QUATRIÈME JOUR du mois de JUILLET, L'AN MIL SEPT CENT SOIXANTE-ET-DIX-SEPT. Signé, J. A. A. JAERENS, 1777, Avec paraphe, & scellé sur Nille Rouge.